



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des produits de santé

Direction générale de la santé

Sous-direction politique des produits de santé
et qualité des pratiques et des soins
Bureau dispositifs médicaux et autres produits de santé

La Ministre des solidarités et de la santé

Le Ministre de l'action et des comptes
publics

à

Monsieur le Directeur Général de l'Union
Nationale des Caisses d'Assurance
Maladie (UNCAM)

Monsieur le directeur général de la caisse
nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la caisse
centrale de la mutualité sociale agricole
(CCMSA)

INSTRUCTION N° DSS/SD1C/DGS/PP3/2019/130 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge des aides auditives dans le cadre de la réforme "100% santé"

Date d'application : immédiate

NOR : SSAS1916423J

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre de la réforme de la prise en charge des aides auditives, s'agissant d'une part des conditions de renouvellement des aides auditives, et d'autre part de la définition des aides auditives pouvant être prises en charge dans le cadre de l'offre « 100% santé ».
Mots-clés : dispositifs médicaux ; prescription ; aides auditives ; 100% santé
Texte de référence : arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
Diffusion : caisses d'assurance maladie

La réforme des conditions de prise en charge des aides auditives va permettre, progressivement et d'ici le 1^{er} janvier 2021, de proposer des aides auditives sans reste à charge, grâce l'intervention combinée des assurances maladie obligatoire et complémentaires pour les assurés ayant souscrit un contrat responsable. La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre progressives de cette réforme.

I/ L'application du délai minimal de renouvellement entre deux prises en charge

L'alinéa V.2.1 de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2018, portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, précise les modalités de renouvellement des aides auditives : « Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment. »

Jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des dispositions de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale, un renouvellement anticipé de la prise en charge d'une aide auditive peut toutefois intervenir lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- le renouvellement de la prise en charge de l'aide auditive intervient après une période d'au moins 2 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment) ;
- l'aide auditive dont le renouvellement anticipé est sollicité est hors d'usage, reconnue irréparable ou inadaptée à l'état de l'assuré.

Ce renouvellement anticipé doit respecter les autres règles de prise en charge, et intervient notamment après prescription médicale (dans les conditions rappelées dans l'arrêté susmentionné). En vue du remboursement au titre du présent I, le prescripteur atteste de l'état hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état de l'assuré, de l'aide auditive, en précisant la raison, sur un document qui doit être transmis à la caisse d'assurance maladie.

II/ Le référencement de certaines aides auditives de classe I

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I.3 de l'article 1 de l'arrêté du 14 novembre 2018 précité relatives au nombre de canaux de réglages permettant une amplification du son différente, et de manière transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2020, les aides auditives disposant d'au moins 8 canaux peuvent faire l'objet d'une prise en charge et être référencées en classe I dès lors :

- qu'elles disposent d'une directivité microphonique adaptative, d'un réducteur de bruit impulsionnel, et – *au total* – d'au moins 5 options de la liste A ;
- et qu'elles remplissent les autres conditions précisées dans cet arrêté.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,



Mathilde LIGNOT-LELOUP

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,



Pr Jérôme SALOMON